



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2006
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

Deuxième rapport sur les effets des conflits armés sur les traités

Présenté par Ian Brownlie, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1	2
B. Questions préliminaires	2-4	2
C. Projets d'article	5-42	3
Projet d'article premier. Champ d'application		3
Projet d'article 2. Définitions		3
Traité	7	3
Conflit armé	8-13	3
Projet d'article 3. Extinction ou suspension de l'application <i>ipso facto</i>		5
Projet d'article 4. Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé		6
Projet d'article 5. Dispositions expresses sur l'application des traités		9
Projet d'article 6. Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé		9
Projet d'article 7. Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'il sont applicables		10



A. Introduction

1. Le présent rapport présente les sept premiers projets d'article du projet original, contenu dans le premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/552) présenté à la cinquante-septième session de la Commission du droit international, avec renvoi aux questions soulevées lors des débats ultérieurs de la Commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La présentation des sept premiers projets d'article paraît constituer une façon pratique d'aller de l'avant. Durant le débat à la cinquante-septième session de la Commission, le Rapporteur spécial avait souligné que cette première présentation avait un caractère préliminaire et qu'il n'était nullement question de précipiter les choses¹.

B. Questions préliminaires

2. Les réponses apportées au premier rapport ont permis d'élucider un certain nombre de questions.

3. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'inclusion des traités conclus par les organisations internationales (Maroc², Jordanie³, Nigéria⁴, Pologne⁵, Chine⁶ et Indonésie⁷). Durant le débat à la Commission, plusieurs membres se sont prononcés en faveur de l'inclusion de ces traités⁸. Toutefois, il n'y a pas eu accord général sur une telle nécessité et l'on s'est référé au paragraphe 1 de l'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les États et les organisations internationales ou entre les organisations internationales de 1986⁹.

4. On a appuyé de manière générale l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le sujet devrait faire partie du droit des traités et non du droit relatif à l'emploi de la force. Comme le résumé thématique l'indique (A/CN.4/560, par. 47), on a fait observer par ailleurs que le sujet était étroitement lié à d'autres domaines du droit international, comme le droit international humanitaire, la légitime défense et la responsabilité des États.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 124.

² A/C.6/60/SR.11, par. 41.

³ A/C.6/60/SR.19, par. 32.

⁴ A/C.6/60/SR.20, par. 47.

⁵ A/C.6/60/SR.19, par. 20.

⁶ A/C.6/60/SR.18, par. 8.

⁷ A/C.6/60/SR.20, par. 9.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10*, (A/60/10), par. 129.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.V.5).

C. Projets d'article

Projet d'article premier

Champ d'application

Les présents projets d'article s'appliquent aux effets des conflits armés sur les traités entre États.

5. À la Sixième Commission, on a dit que, puisque l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰ prévoyait la possibilité qu'un traité s'applique à titre provisoire, il était souhaitable que les projets d'article s'appliquent aux traités qui s'appliqueraient à titre provisoire¹¹.

6. À la Commission, on a proposé d'établir une distinction entre les États qui sont parties contractantes, au sens du paragraphe 1 f) de l'article 2 de la Convention de Vienne, et les autres qui ne le sont pas. Certains membres se sont dit en faveur de l'inclusion de traités qui n'étaient pas encore en vigueur, alors que d'autres ont estimé que seuls les traités en vigueur au moment du conflit devraient être visés par les projets d'article¹².

Projet d'article 2

Définitions

Aux fins des présents projets d'article :

a) **L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;**

b) **L'expression « conflit armé » s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre ces États et des États tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.**

Traité

7. Ce libellé n'a suscité aucune observation.

Conflit armé

8. Cette définition du conflit armé a été examinée dans le premier rapport (A/CN.4/552, par. 16 à 22). Le projet d'article proposés par le Rapporteur spécial inclut les effets des traités sur les conflits internes. Une partie des auteurs

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 354.

¹¹ Déclaration du représentant des Pays-Bas, A/C.6/60/SR.18, par. 40.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 130.

considèrent que la distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non international est fondamentale et ils voudraient exclure le second de l'alinéa b).

9. Cette question a suscité des divergences d'opinion marquées à la Sixième Commission. Cinq délégations se sont opposées à l'inclusion des conflits armés internes [Algérie¹³, Autriche¹⁴, Chine¹⁵, Indonésie¹⁶ et Iran (République islamique d')¹⁷]. Six délégations se sont prononcé en faveur de l'inclusion des conflits armés non internationaux (Grèce¹⁸, Maroc¹⁹, Nigéria²⁰, Pays-Bas²¹, Pologne²² et Slovaquie²³). Les considérations politiques qui trouveraient à s'appliquer ici pointent dans des directions différentes. Si l'on devait adopter le principe de continuité, l'inclusion des conflits armés non internationaux plaiderait en faveur de la stabilité. Toutefois, le principe de continuité est conditionnel à bien des égards, et en élargissant la définition du conflit armé, on élargirait du même coup le champ d'application et la portée du problème.

10. Il a été fait état d'un certain nombre de textes se rapportant à la définition du conflit armé, à savoir :

a) *Le Procureur c. Duško Tadić* : « ...un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »²⁴;

b) La *Convention de Vienne sur le droit des traités*, art. 73, où il est question de « l'ouverture d'hostilités entre États »;

c) Voir également le *rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1, sect. IV)*.

11. Deux autres points devraient être présents à l'esprit, dont le premier a été soulevé par la délégation néerlandaise en ces termes :

Les occupations militaires doivent être incluses dans la définition des conflits armés, même si elles ne s'accompagnent pas d'opérations armées violentes et prolongées, dans la mesure où un État sous occupation n'est pas toujours en mesure de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Ceci est conforme aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et, en particulier, à l'article 2 des quatre Conventions de Genève de 1949, qui constitue la *lex specialis* en l'espèce. Si une occupation suffit à remettre en question l'applicabilité des normes concernant les conflits armés, elle

¹³ A/C.6/60/SR.20, par. 64.

¹⁴ A/C.6/60/SR.18, par. 26.

¹⁵ Ibid., par. 8.

¹⁶ A/C.6/60/SR.20, par. 9.

¹⁷ A/C.6/60/SR.18, par. 2.

¹⁸ A/C.6/60/SR.19, par. 36.

¹⁹ A/C.6/60/SR.11, par. 41.

²⁰ A/C.6/60/SR.20, par. 47.

²¹ A/C.6/60/SR.18, par. 43 et 44.

²² A/C.6/60/SR.19, par. 18.

²³ Ibid., par. 45.

²⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-94-1-A72, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « DULE »*, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 70 (1994-1995), 1 ICTY JR 352, par. 70, réédité dans *International Legal Materials*, vol. 35 (1996), p. 32.

entravera aussi celle du projet d'article concernant les effets des conflits armés sur les traités. Il convient à cet égard d'appuyer la décision du Rapporteur spécial d'invoquer le droit international humanitaire comme *lex specialis* au paragraphe 1 de l'article 5²⁵.

12. Durant le débat à la cinquante-septième session de la Commission, certains se sont inquiétés du fait que la formulation proposée par le Rapporteur spécial pouvait s'appliquer à des situations échappant à la notion courante de conflit armé, par exemple les actes de violence perpétrés par les cartels de la drogue, les bandes criminelles et les terroristes internes. Toutefois, ce libellé du paragraphe b) du projet d'article 2 vise précisément à éviter de tels écueils. Il est évident que l'application de la notion de « conflit armé » doit se faire en fonction du contexte. Si, comme certains l'ont affirmé devant la Commission, cela implique une certaine « tautologie », il faut accepter cette situation.

13. La définition du conflit armé doit se faire sur une base pragmatique. Il serait souhaitable que la Commission plénière donne des indications générales concernant l'inclusion ou non des conflits armés non internationaux. Il est indubitable qu'on ne saurait concevoir à bon escient une définition du « conflit armé » s'appliquant à tous les domaines du droit international public.

Projet d'article 3

Extinction ou suspension de l'application *ipso facto*

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

- a) **Entre les parties au conflit armé;**
- b) **Entre une ou plusieurs parties au conflit armé et un État tiers.**

14. Les tenants et aboutissants et le sens du projet d'article 3 sont expliqués dans le premier rapport (voir A/CN.4/552, par. 25 à 28). Le projet d'article résulte directement de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985²⁶. Pour la majorité des délégations à la Sixième Commission, le projet d'article 3 ne posait pas de problème. Selon le représentant de l'Autriche, la notion sous-tendant le projet d'article 3 « constitue le point de départ de l'ensemble du projet d'articles » (A/C.6/60/SR.18, par. 27). L'idée de remplacer l'expression « *ipso facto* » par « nécessairement » a reçu un soutien non négligeable²⁷.

15. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué à la Commission, le projet d'article 3 a un caractère essentiellement déclaratif, le dispositif proprement dit se trouvant exprimé aux articles 4 à 7. On peut lire ce qui suit dans le rapport de la Commission :

Le Rapporteur spécial a expliqué que le projet d'article 3 avait un caractère essentiellement déclaratif et que, étant donné le libellé des articles suivants, en particulier du projet d'article 4, il n'était pas strictement nécessaire. Sa seule raison d'être était de souligner que la position antérieure, selon laquelle les conflits armés éteignaient automatiquement les relations

²⁵ Résumé dans le document A/C.6/60/SR.18, par. 44.

²⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61-I (1985), p. 25 à 27.

²⁷ Pour le débat à la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 142 à 148.

conventionnelles, avait été remplacée par une conception plus contemporaine selon laquelle la survenance d'un conflit armé, qu'il y ait eu ou non une déclaration de guerre, ne se traduit pas *ipso facto* par l'extinction ou la suspension des traités en vigueur entre les parties au conflit. Le Rapporteur spécial ne s'opposerait toutefois pas à la suppression de cette disposition si la Commission devait en décider ainsi. Le libellé du projet d'article 3 reprend celui de l'article 2 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985²⁸.

16. On peut lire encore ceci :

Si la proposition du Rapporteur spécial a rallié quelque soutien, certains membres ont fait observer qu'il existait des exemples de pratique, mentionnés à la fois dans le rapport du Rapporteur spécial et dans l'étude du Secrétariat, qui semblaient indiquer que les conflits armés se traduisaient par la suspension automatique, en tout ou en partie, de plusieurs catégories de relations conventionnelles. On a fait valoir que les articles ne devraient pas exclure la possibilité d'une suspension ou d'une extinction automatiques dans certains cas. Selon une autre proposition, la disposition pourrait simplement indiquer que la survenance d'un conflit armé n'avait pas nécessairement pour effet d'éteindre un traité ou d'en suspendre l'application²⁹.

17. En conclusion, il faut redire ici que le projet d'article 3 ne fait qu'annoncer les projets d'article 4 à 7.

Projet d'article 4

Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

1. La prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé est déterminée conformément à l'intention des parties au moment où ils ont été conclus.

2. L'intention des parties à un traité en ce qui concerne la prédisposition de celui-ci à l'extinction ou à la suspension de son application est déterminée conformément :

a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et

b) La nature et l'ampleur du conflit armé en question.

18. Le projet d'article 4 représente le mode d'application pratique du principe énoncé au projet d'article 3. Dans leur majorité, les réponses suscitées par le projet marquent un accord sur le principe qui sous-tend le projet d'article 4; cela étant, la question de la preuve de l'intention a donné lieu à des réserves. La politique adoptée par le Rapporteur spécial est indiquée clairement dans son premier rapport (voir A/CN.4/552, par. 45 à 54).

19. Les réserves formulées par certains membres de la Commission (et certaines délégations) en ce qui concerne le rôle de l'intention doivent être examinées de près. Pour commencer, eu égard au caractère du sujet qui nous occupe (et qui fait partie

²⁸ Ibid., par. 142.

²⁹ Ibid., par. 143.

du droit des traités), il ne serait pas réaliste d'affirmer que le rôle de l'intention peut être marginalisé. Par ailleurs, le Rapporteur spécial reconnaît qu'il faut examiner également d'autres facteurs, notamment l'objet et le but du traité et les circonstances particulières du conflit. La teneur du projet d'article 4, dans l'état actuel, n'est certainement pas incompatible avec l'attention apportée à ces autres facteurs. Il ne fait pas de doute que la formulation pourrait en être améliorée.

20. Durant le débat à la Sixième Commission, on a proposé à bon escient de reformuler le projet d'article 4 dans les termes que voici :

1. Lorsqu'elle est stipulée dans un traité ou peut se déduire de son interprétation, l'intention des parties quant à l'extinction ou la suspension du traité en cas de conflit armé demeure valide.

2. En toute autre circonstance, en cas de désaccord entre les parties à un traité au sujet de leur intention quant à l'extinction ou la suspension du traité en cas de conflit armé, cette intention s'établira par tous moyens raisonnables, y compris les travaux préparatoires du traité ou les circonstances de sa conclusion.

3. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des décisions que, par consentement mutuel et dans le respect du *jus cogens*, les parties pourraient prendre à tout moment³⁰.

21. Toutefois, il faut se garder de l'idée que le projet d'article 4 devrait viser toutes les questions que le texte pourrait poser. Le projet d'article 4 est une disposition qui jette les fondements des dispositions qui suivent et les préfigure, en particulier le projet d'article 7 qui figure dans le premier rapport (A/CN.4/552, par. 62 à 83) et renvoie à une abondante pratique des États concernant les bases contextuelles permettant de découvrir l'intention. On pourra également se référer à la proposition faite par le Secrétariat dans son étude (A/CN.4/550).

22. En outre, un certain nombre de décisions de juridictions internes montrent l'intérêt qui s'attache aux déductions pouvant être faites à partir de l'objet et du but d'un traité. On notera en particulier les décisions ci-après : *Établissements Cornet c. Vve Gaido*³¹, affaire *Barrabini*³², *État du Kansas c. Reardon*³³, *Lanificio Branditex c. Societa Azais e Vidal*³⁴; *Silverio c. Delli Zotti*³⁵; affaire *Utermöhlen*³⁶, *Society for the Propagation of the Gospel in Foreign Parts c. The Town of New Haven and William Wheeler*³⁷, *Techt c. Hughes*³⁸, *Goos c. Brocks*³⁹, *Karnuth c. United States*⁴⁰,

³⁰ Déclaration du représentant du Guatemala, A/C.6/60/SR.19, par. 4.

³¹ France, Cour d'appel d'Aix (7 mai 1951), I.L.R. 1951, affaire n° 155; *Revue critique de droit international privé*, 41 (1952), p. 697.

³² France, Cour d'appel de Paris (28 juillet 1950), I.L.R. 1951, affaire n° 156; *Revue critique de droit international privé*, 41 (1952), p. 453.

³³ *State c. Reardon*, États-Unis, Supreme Court of Kansas (15 mai 1926), 120 Kan. 614, 245 Pac. 158.

³⁴ Italie, 232 Cour de cassation, toutes chambres réunies (8 novembre 1971), 71 I.L.R. 595; 1, *Annuaire italien de droit international* (1975).

³⁵ Luxembourg, Cour supérieure de justice (30 janvier 1952), I.L.R. 1952, affaire n° 118; *Pasicrisie luxembourgeoise*, vol. XV, p. 277.

³⁶ Pays-Bas, Cour de cassation (2 avril 1948), A.D. 1947, affaire n° 129; *Nederlandse Jurisprudentie* (1948), n° 442.

³⁷ États-Unis, Supreme Court, 8 Wheaton 464 (U.S. S.Ct. 1823).

³⁸ États-Unis, Court of Appeals of New York, 229 N.Y. 222, 243, 128 N.E. 185, 192 (1920). cert. denied 254 U.S. 643 (1920).

*The Sophie Rickmers*⁴¹, *Clark c. Allen*⁴², affaire *Meyer's Estate*⁴³, *Brownell c. City and County of San Francisco*⁴⁴, *Argento c. Horn*⁴⁵ et *Gallina c. Fraser*⁴⁶.

23. Il ressort de ces décisions que les juridictions internes, dans différents pays, ont tendance généralement à faire état de l'objet et du but d'un traité lorsqu'elles statuent sur les effets d'un conflit armé.

24. Plusieurs réponses mettent en évidence une question particulière. Ainsi, la délégation des États-Unis a fait observer ce qui suit :

Le Rapporteur spécial est parti de l'idée que l'intention des parties au moment de la conclusion du Traité avait un caractère déterminant. Cette démarche est problématique pour le Gouvernement des États-Unis, du fait que les parties qui négocient un traité ne s'intéressent généralement pas aux modalités d'application de ses dispositions durant les conflits armés⁴⁷.

25. C'est là introduire un faux dilemme. Il est bien connu de tous ceux qui sont amenés à devoir interpréter des traités (et des lois) que l'intention des parties (ou d'autres acteurs) doit être « reconstituée » en tant qu'hypothèse pratique. Dans un tel contexte, le Rapporteur spécial est d'accord avec l'observation suivante faite par la délégation des États-Unis :

Pour régler cette question, il faut se pencher sur d'autres facteurs, notamment l'objet et le but du traité, le caractère des dispositions particulières en question et les circonstances liées au conflit⁴⁸.

Des propositions analogues ont été faites durant le débat à la Commission⁴⁹.

26. Restent certains problèmes d'ordre structurel, notamment celui du lien qui existe entre le projet d'article 4 et le projet d'article 7. Selon le Rapporteur spécial, ces dispositions sont applicables sur la base d'une coordination. On pourrait soutenir que, si l'article 4 est reformulé de manière à faire état d'autres facteurs, notamment l'objet et le but, l'article 7 ferait double emploi.

27. Si c'était le cas, le contenu actuel du projet d'article 7 serait versé au commentaire. Cependant, cette manière de procéder entraînerait une perte de substance. De nombreux passages du projet d'article 7, sinon tous, reflètent la pratique des États et des normes judiciaires plutôt uniformes.

28. Se pose encore un autre problème d'ordre structurel. Le libellé du projet d'article 4 comporte une référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne

³⁹ États-Unis, Supreme Court of Nebraska, 117 Neb. 750, 223 N.W. 13 (1929).

⁴⁰ États-Unis, Supreme Court, 279 U.S. 231 (1929).

⁴¹ États-Unis, Southern District Court of New York, 45 F.2d 413 (S.D.N.Y. 1930).

⁴² États-Unis, Supreme Court, 331 U.S. 503, 513 (1947).

⁴³ États-Unis, District Court of Appeal, California, 107 Cal. App. 2d 799, 805 (1951).

⁴⁴ États-Unis, District Court of Appeal, California, 271 P.2d 974 (Cal. 1954).

⁴⁵ États-Unis, Court of Appeal Sixth Circuit, 241 F. 2d 258 (6th Cir. 1957).

⁴⁶ États-Unis, District Court, Connecticut, 177 F. Supp. 856, 864; 31 I.L.R. 356, 367 (Dist. Conn. 1959).

⁴⁷ Résumé dans le document A/C.6/60/SR.20, par. 32. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 152.

⁴⁸ Résumé dans le document A/C.6/60/SR.20, par. 32.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 153.

sur le droit des traités. Ceci a quelque chose de mécanique, nécessairement, mais il ne saurait être question de façonner des principes d'interprétation spécialement conçus à l'usage exclusif du présent contexte.

Projet d'article 5

Dispositions expresses sur l'application des traités

1. Les traités applicables à des situations de conflit armé par l'effet de leurs dispositions expresses s'appliquent en cas de conflit armé, sans préjudice de la conclusion entre les parties au conflit armé d'accords licites impliquant la suspension de l'application des traités en cause ou la renonciation à cette application.

2. Le déclenchement d'un conflit armé n'affecte pas la compétence des parties au conflit armé pour conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29. Le but de cette disposition est expliqué dans le premier rapport (A/CN.4/552, par. 55 à 58). La Commission a exprimé un appui général sur ce point. Elle a considéré que le souci de clarté rendait cette disposition nécessaire.

30. Durant le débat à la Commission, on a fait état du principe énoncé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les armes nucléaires⁵⁰ selon lequel, si certains principes des droits de l'homme et de protection de l'environnement continuent d'être appliqués dans les conflits armés, leur application est déterminée par « la *lex specialis* applicable, c'est-à-dire la loi applicable dans les conflits armés, qui est conçue pour régir la conduite des hostilités »⁵¹. Le Rapporteur spécial marque son accord sur le fait que ce principe doit être reflété comme il convient dans le projet d'article.

31. Au paragraphe 2 du projet d'article 5, les mots « compétence ... pour conclure » devraient être remplacés par les mots « capacité ... de conclure ».

Projet d'article 6

Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé

Un traité, dont le statut ou l'interprétation est l'objet du problème qui a occasionné le recours au conflit armé, est réputé ne pas être annulé de droit, mais cette présomption est inopérante si l'intention contraire des parties contractantes est établie.

32. La base de ce projet d'article est examinée dans le premier rapport (A/CN.4/552, par. 59 à 61). Elle est constituée par l'expérience acquise par le Rapporteur spécial dans le cadre du règlement pacifique de différends frontaliers par des moyens judiciaires ou d'autres moyens. Ce projet d'article s'est heurté à des critiques au sein de la Commission. On a fait observer qu'il n'était pas nécessaire, à strictement parler, étant donné que le projet d'article 3 s'étendait à un traité dont l'interprétation pouvait occasionner un conflit⁵². On a dit que ce cas de figure

⁵⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 à 240, par. 25.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 159. Voir également la déclaration du représentant des États-Unis, A/C.6/60/SR.20, par. 33.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 164.

pourrait être traité dans le commentaire de l'article 3⁵³. Un certain nombre de délégations ont exprimé des opinions analogues durant le débat à l'Assemblée générale⁵⁴.

33. Selon le Rapporteur spécial, le projet d'article devrait être supprimé et, le cas échéant, la question devrait être renvoyée au commentaire relatif au projet d'article 3.

Projet d'article 7

Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

- 1. Dans le cas des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent de s'appliquer durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application.**
- 2. Les traités de cette nature comprennent :**
 - a) Les traités expressément applicables en cas de conflit armé;**
 - b) Les traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou un statut permanent;**
 - c) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés;**
 - d) Les traités pour la protection des droits de l'homme;**
 - e) Les traités relatifs à la protection de l'environnement;**
 - f) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes;**
 - g) Les traités multilatéraux normatifs;**
 - h) Les traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;**
 - i) Les obligations découlant de conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales;**
 - j) Les traités relatifs aux relations diplomatiques;**
 - k) Les traités relatifs aux relations consulaires.**

34. Le Rapporteur spécial a expliqué la structure de ce projet d'article dans les termes que voici :

Le Rapporteur spécial a indiqué que le projet d'article 7 portait sur les catégories de traités dont l'objet et le but impliquaient nécessairement qu'ils resteraient applicables pendant un conflit armé. Le paragraphe 1 énonçait le principe fondamental selon lequel la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même l'application de ces traités. Le paragraphe 2 contenait une liste indicative de certaines catégories de traités concernés. On a fait observer

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Voir, par exemple, Roumanie, A/C.6/60/SR.19, par. 42.

que cette catégorisation avait pour effet de créer un ensemble de présomptions faibles et réfutables quant à l'objet et au but des traités de ce type, c'est-à-dire comme preuve de l'objet et du but du traité à l'effet qu'il survit à une guerre. Le Rapporteur spécial a précisé que s'il ne souscrivait pas à toutes les catégories énumérées dans la liste, il les avait toutes reprises pour que la Commission puisse les examiner. La liste tenait compte de la position de plusieurs générations d'auteurs et correspondait à des situations que l'on retrouvait dans la pratique des États, en particulier celle des États-Unis à partir de 1940. Quoique étroitement lié aux articles 3 et 4, le projet d'article était essentiellement déclaratif et pouvait dès lors être supprimé⁵⁵.

35. Le fondement juridique du projet d'article 7 est examiné de manière approfondie dans le premier rapport (A/CN.4/552, par. 62 à 118). Il est fait état de l'Étude du Secrétariat, qui est un document de fond (A/CN.4/550). Le rôle du projet d'article 7 peut être analysé comme suit :

a) L'article est justifié en tant qu'il explicite et applique à la pratique des États et aux décisions des juridictions internes le principe énoncé au projet d'article 4;

b) Du point de vue de la rédaction, le projet d'article 7 est à strictement parler redondant. Il a un caractère purement indicatif et renvoie aux documents de fond que le Rapporteur spécial a utilisés dans sa recherche;

c) De toute façon, comme un certain nombre de membres de la Commission, ainsi que des gouvernements, ont eu l'occasion de le dire, la catégorisation en tant qu'outil d'analyse est intrinsèquement erronée. Le représentant des États-Unis à la Sixième Commission, lors de la soixantième session de l'Assemblée générale, a clairement exprimé ce point de vue dans les termes que voici :

Le projet d'article 7 mentionne 12 catégories de traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent d'être applicables lors des conflits armés. Cette catégorisation des traités est problématique car les traités ne rentrent pas automatiquement dans une des catégories citées. Il n'est également pas facile de classer des dispositions particulières car les termes utilisés pour des dispositions similaires et l'intention des parties peuvent varier d'un traité à l'autre. Pour que les États puissent agir en connaissance de cause, il serait plus utile d'énumérer les facteurs qui permettraient de conclure qu'un traité – ou certaines de ses dispositions – demeure en vigueur, doit être suspendu ou doit s'éteindre en cas de conflit armé. La délégation des États-Unis compte donner suite avant la fin de la prochaine session à la demande de la Commission qui souhaite obtenir un complément d'information concernant la pratique contemporaine⁵⁶.

36. Une distinction s'impose ici. D'une part, on peut accepter que l'utilisation de catégories du type décrit dans le projet d'article 7 est d'un maniement difficile et ne convient pas aux fins de rédaction. D'autre part, comme indiqué dans le premier rapport, la plupart des catégories énoncées trouvent à s'appuyer précisément sur les positions de principe et les évaluations juridiques d'auteurs éminents et sur une

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 167.

⁵⁶ A/C.6/60/SR.20, par. 34.

jurisprudence abondante. Autrement dit, ces matériaux énoncent les facteurs auxquels le représentant des États-Unis faisait allusion dans la déclaration citée ci-dessus.

37. Il semble, en définitive, que la solution se situe dans le domaine de la présentation. Ainsi, le projet d'article 7 pourrait être supprimé : comme on l'a déjà souligné, il a un caractère indicatif et il poursuit un objectif d'explicitation. Se pose alors la question de trouver un contenant approprié pour le projet d'article 7. À cet effet, une annexe comportant une analyse de la pratique des États et de la jurisprudence pourrait être établie par le Secrétariat avec l'assistance du Rapporteur spécial.

38. Un certain nombre de points concrets ont été soulevés dans la discussion tant à la Commission qu'à la Sixième Commission, sans compter les modalités générales de l'approche fondée sur la catégorisation. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, on a dit que cette catégorie n'était pas nécessaire, car elle était déjà visée par l'article 5 du projet d'article⁵⁷. Cette analyse est certes correcte, mais elle ne tient pas compte de l'objectif d'explicitation visé par ledit article. En réalité, cet alinéa a donné lieu à une discussion assez nourrie.

39. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est demandé si les traités relatifs à la protection de l'environnement avaient leur place dans l'énumération figurant dans l'article (A/C.6/60/SR.20, par. 1).

40. À la Commission, la catégorie des traités constituant un régime ou un statut permanent a fait l'objet de critiques au motif qu'elle était ambiguë et trop ouverte⁵⁸. Le Rapporteur spécial tient à signaler que cette catégorie a reçu un soutien ferme de la part des auteurs et qu'elle est reconnue par d'autres sources de droit.

41. Le problème lié au « système », tel qu'il ressort de la discussion générale, est celui du fonctionnement d'une *lex specialis* en temps de conflit armé, fonctionnement qui exclut absolument le principe de la continuité générale. Ceci n'est pas sans avoir une incidence sur le domaine des droits de l'homme. Il existe à cet égard une base solide de continuité, mais la protection des droits de l'homme doit être rapportée aux droits des conflits armés. Cette analyse vaut également pour l'application des principes relatifs à la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

42. À la lumière de ces considérations, il est évident que la formulation de principes spécifiques de continuité est problématique. La liste indicative reflète peut-être les politiques adoptées par des juridictions internes et certains avis qui ont été énoncés à leur intention. Il n'est pas possible d'affirmer que la liste repose sur la pratique des États au sens classique⁵⁹.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 171.

⁵⁸ Voir, entre autres, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 171.

⁵⁹ Voir la déclaration du représentant de l'Inde, telle qu'elle est résumée dans le document A/C.6/60/SR.18, par. 64.